

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-90

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 juin 2009,
par Mme Martine LIGNIERES-CASSOU, députée des Pyrénées Atlantiques

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 juin 2009, par Mme Martine LIGNIERES-CASSOU, députée des Pyrénées Atlantiques, des circonstances de l'interpellation à Pau (64), le 20 novembre 2008, des six membres de la famille R., originaires du Kosovo (deux parents et quatre enfants âgés de 10, 7, 4 et 1 ans), du placement en garde à vue des deux parents, du placement de la famille au centre de rétention administrative d'Hendaye et de la mise en œuvre de leur reconduite à la frontière le 22 novembre 2008.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire et administrative diligentée à l'égard de la famille R. pour infraction de séjour irrégulier sur le territoire français, ainsi que de différents documents du centre de rétention administrative¹.

La Commission a entendu M. C.E., retraité et anciennement brigadier-major de police ainsi que M. O.D., capitaine, chef du centre de rétention administrative d'Hendaye, en fonction à la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées Atlantiques. Elle n'a pas pu entendre les époux R., ceux-ci ayant été reconduits au Kosovo, mais elle a pris connaissance de leurs témoignages écrits, ainsi que de ceux de quatre personnes de leur comité de soutien. La Commission a également sollicité certaines précisions des salariés de l'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) et de la Cimade par voie de questionnaire écrit.

> LES FAITS

M. et Mme R. ont fait l'objet d'une décision de refus de séjour, accompagnée d'une obligation de quitter le territoire français, notifiée le 21 mai 2008 suite au rejet définitif de leur demande d'asile. Le tribunal administratif de Pau a rejeté le 18 septembre 2008 le recours qu'ils avaient formé contre cette décision. Ils ont également déposé auprès de la préfecture, le 8 septembre 2008, une nouvelle demande de carte de séjour « vie privée et familiale », en raison de l'état de santé de Mme R., celle-ci présentant un psychotraumatisme de guerre suite aux exactions dont elle a été victime au Kosovo. Cette demande n'avait en réalité pas été établie dans les formes requises, en ce que le certificat médical communiqué à l'appui de cette demande n'avait pas été établi par un médecin agréé par la préfecture ou par un

¹ Copie du registre de rétention, feuille d'inventaire des fouilles des époux R., feuilles journalières des mouvements des retenus des 21 et 22 novembre 2008

praticien hospitalier, mais les époux R. n'ont eu connaissance de cette erreur qu'après leur reconduite.

L'interpellation et la garde à vue :

Le préfet a chargé les services de la police aux frontières d'effectuer une enquête administrative à l'encontre des époux R. pour les faits d'entrée et séjour irréguliers et de procéder à leur contrôle. Les policiers, sous la direction du brigadier-major C.E., ont commencé à surveiller le domicile de la famille. Le 20 novembre, un équipage composé de sept fonctionnaires de police (dont deux en uniforme) et quatre adjoints de sécurité, était ainsi à proximité de leur domicile. A 9h40, les policiers ont contrôlé l'identité de M. E.R. dans la rue et se sont ensuite tous rendus au domicile de la famille, dont M. E.R. leur a ouvert la porte. Les policiers ont reconnu Mme H.R. et ont également procédé à son interpellation.

Les policiers ont décidé de les placer en garde à vue et ont essayé de le leur faire comprendre. En l'absence d'un interprète, ils ont remis aux époux R. un formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue rédigé en langue albanaise. Les époux R. ont ensuite préparé leurs affaires.

A 10h05, le placement en garde à vue des époux R. leur a été notifié par l'intermédiaire d'un interprète dans les locaux de la police. Les deux parents ont été auditionnés séparément vers 11h00 et leur garde à vue a été levée vers 14h45. Entre-temps, ils ont pu s'alimenter, M. E.R. s'est entretenu avec un avocat et son épouse a fait l'objet d'un examen médical. Pendant la durée de la garde à vue, les enfants ont été confiés à des adjoints de sécurité qui les ont pris en charge.

La rétention administrative et l'exécution de la reconduite :

Dès la levée de la garde à vue, le brigadier-major leur a notifié la décision préfectorale de placement en rétention administrative et en centre de rétention et les droits qui y sont attachés. Les deux époux ont été menottés par devant pendant le trajet jusqu'au centre de rétention administrative d'Hendaye, situé à cent-quarante kilomètres et ils ont pu téléphoner. Certains de leurs proches, constitués en comité de soutien, leur ont dit qu'ils essaieraient de venir les voir au centre le lendemain après leur travail. La famille est arrivée vers 17h00 au centre et a été placée dans l'espace famille.

Dans la soirée, Mme R. a fait une crise d'angoisse aiguë et elle est partie en urgence à l'hôpital, sous escorte policière. Elle est sortie de l'hôpital seulement le lendemain matin (21 novembre), à 11h00, son état de santé étant jugé compatible avec la rétention.

Vers 18h00, des membres du comité de soutien ont appelé le centre de rétention et ont échangé quelques mots avec un responsable, qui n'a pas pu être identifié. Ils voulaient se rendre au centre pour transmettre à la famille certaines de ses affaires, récupérées à leur domicile et considérées comme importantes, telles que les économies et le salaire de M. E.R., les soins à administrer le dernier jour du traitement médical du bébé, de la nourriture pour bébé, le chargeur d'un téléphone portable et des vêtements chauds. Ce responsable leur a expliqué que la famille R. devait se rendre à l'audience du juge des libertés et de la détention le lendemain matin (22 novembre) à 10h00 et qu'ils pourraient la voir avant son départ pour le tribunal, s'ils arrivaient à 8h30.

Le 22 novembre, à l'heure dite, quatre membres du comité de soutien de la famille se sont présentés devant le centre. Un policier, qui n'a pu être identifié, leur a dit de repasser à 9h00 car la famille était en train de prendre son petit déjeuner. A 9h00, un autre policier leur aurait

dit cette fois que la famille était en route pour le tribunal et qu'il ne pouvait pas prendre les affaires que le comité avait apportées. Le comité de soutien, trouvant cette explication peu plausible car ayant appris qu'aucune audience devant le juge des libertés et de la détention n'était programmée ce jour-là, a appelé M. E.R. sur son téléphone portable. Ce dernier leur a confirmé être encore au centre. M. et Mme R. ont demandé à la personne de l'Ofii s'ils allaient ou non au tribunal, comme les policiers le leur avaient dit. La salariée de l'Ofii leur a confirmé cette information, car elle figurait sur la feuille journalière des mouvements des personnes retenues et venait d'être confirmée par des fonctionnaires de police se trouvant dans un couloir du centre. Quelques minutes plus tard, le comité de soutien a vu deux véhicules de police quitter le centre et a reconnu les enfants R. dans l'un d'eux.

Pendant le trajet, la famille s'est rendu compte que le véhicule suivait les pancartes indiquant l'aéroport de Biarritz et n'allait donc pas au tribunal. Le comité de soutien s'est également dirigé vers l'aéroport afin de remettre à la famille ses effets personnels. Ils ont vu, sur le tarmac, le véhicule dans lequel se trouvait la famille et ont essayé d'attirer l'attention des forces de l'ordre en criant. Après quelque temps, un policier s'est approché d'eux et les a autorisés à lui remettre pour la famille quelques-uns des effets apportés.

> AVIS

Sur les affaires qu'a pu emporter la famille R. :

Les époux R. se plaignent de n'avoir pu emporter suffisamment d'affaires au moment de leur interpellation et de n'avoir pas pu récupérer certains de leurs effets personnels restés dans leur appartement. Si l'inventaire établi au centre de rétention administrative mentionne que la famille avait de nombreuses affaires (deux valises, cinq sacs, deux sacs-poubelle, une poussette et des médicaments à son arrivée), les époux R. n'avaient pas emporté, selon leurs écrits et ceux du comité de soutien, certains biens importants pour eux.

La préparation des bagages de la famille R. lors de leur interpellation :

D'après la procédure, et après confirmation par le brigadier-major C.E., il est établi que les époux R. ont eu tout au plus quinze minutes pour préparer leurs affaires et celles de leurs quatre enfants. Interrogé par la Commission sur la brièveté de ce délai, le brigadier-major a précisé qu'à Pau, le réseau RESF se mobilise très vite autour des expulsions d'étrangers, et donc que les policiers ont « l'obligation d'agir et de partir le plus vite possible afin d'éviter tout débordement », c'est pourquoi ils concentrent un « maximum d'effectifs » (en l'espèce, onze policiers).

La Commission ne souscrit pas à cet argument. Une fois les personnes interpellées, elles sont placées en garde à vue et ne peuvent utiliser leur téléphone et prévenir qui que ce soit avant d'être dans les locaux de la police.

La Commission déplore, à nouveau², la brièveté du délai accordé à la famille R. pour préparer ses affaires, qui a conduit Mme R. à ne pas prendre certains effets essentiels et s'élève avec force contre cette pratique habituellement suivie qui privilégie le risque de trouble à l'ordre public sur le traitement humain des reconduits à la frontière, en violation avec l'esprit de l'article 553-13 du CESEDA cité ci-après.

2 Cf. avis 2009-80, rapport 2010.

Il aurait pu être remédié à cette situation si la famille R. avait pu bénéficier pendant sa rétention d'une réelle assistance pour qu'une personne aille rechercher leurs affaires à leur domicile.

La récupération des effets personnels de la famille R. pendant sa rétention administrative :

D'après l'article R. 553-13 du CESEDA, les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative « bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues (...) ».

La famille R. n'a pas pu bénéficier du droit de récupérer ses dernières affaires par l'intermédiaire des intervenants du centre car, d'une part, Pau est situé à plus de cent kilomètres du centre de rétention administrative³ et, d'autre part, les salariés de l'Ofii n'étaient pas au courant de la date de départ fixée pour le départ de la famille (V. *infra*) et ne pouvaient donc pas s'organiser avec les proches de la famille. Seule l'action conjuguée du comité de soutien et d'un membre des forces de l'ordre à l'aéroport a permis la transmission de certaines des affaires restantes avant le départ de la famille du territoire français.

Sur le menottage des époux R. pendant le trajet :

Compte tenu du comportement calme et coopératif des époux R. – aux dires même du chef d'escorte –, en tenant compte de la présence de leurs enfants et de la longueur du trajet, le menottage apparaît injustifié.

Sur l'absence de transmission du certificat médical concernant Mme R. à la préfecture :

Des personnes du comité de soutien de la famille R. et le médecin qui avait rédigé le certificat médical déjà produit à l'appui de la demande de titre de séjour déposée le 8 septembre 2008 font grief à l'administration du centre de n'avoir pas transmis un nouvel exemplaire de ce certificat médical à la préfecture malgré leurs demandes, le 21 novembre 2008.

Interrogé par la Commission, le chef du centre, le capitaine O.D., ne s'est pas souvenu qu'une demande de transmission de certificat médical à la préfecture lui ait été présentée. Il a précisé que les fonctionnaires de police du centre faxent parfois des documents médicaux à la préfecture, mais uniquement quand ceux-ci émanent du médecin du centre.

La Commission n'est pas en mesure d'établir l'existence d'un manquement à la déontologie.

Sur les informations transmises à la famille et aux organisations intervenant dans le centre concernant le départ :

M et Mme R., ainsi que certains membres de leur comité de soutien, font grief aux dirigeants du centre de leur avoir délibérément fait croire qu'ils allaient à une audience devant le juge des libertés et de la détention alors qu'ils allaient à l'aéroport et considèrent que la mise en œuvre de la reconduite a eu un caractère déloyal.

La procédure d'information au centre de rétention administrative d'Hendaye :

³ Le guide « Centre de rétention administrative » publié par l'Anaem (actuel Ofii) précise en effet que les médiateurs ne peuvent aller chercher des affaires dans des lieux situés à plus de 100 km du centre.

L'article L. 553-5 du CESEDA énonce que : « Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. »⁴

Au centre de rétention d'Hendaye⁵, la communication de l'information de leur départ aux personnes retenues se fait par l'intermédiaire de l'Ofii, comme son statut le prévoit, avec l'assistance de la Cimade. L'intervention de ces deux structures permet de discuter des conséquences d'un refus d'embarquer, de désamorcer d'éventuels problèmes ou encore d'accélérer certaines démarches. Cette répartition est bien comprise et appréciée, tant par la direction du centre que par les intervenants et retenus. Elle part également du principe, selon la Cimade, que l'annonce d'un départ doit être faite dans un contexte le plus serein et le plus apaisé possible, ce qui est difficile si un policier assure cette tâche, ne serait-ce qu'en raison de la suspicion des personnes retenues face aux fonctionnaires de police.

L'information de l'Ofii et la Cimade se fait par les fonctionnaires de police au moyen de la transmission d'une feuille journalière récapitulant les mouvements prévus. Au greffe du centre, accessible par ces deux organisations, un tableau contient également ces informations. Si un changement survient dans la situation d'une personne pendant la journée, aucun correctif n'est transmis aux deux organisations. Les personnes retenues ne signent aucun document attestant de ce qu'elles sont informées de leur départ.

L'information communiquée par la direction du centre concernant la famille R. :

Concernant la famille R., les feuilles journalières des 21 et 22 novembre 2008 ne contenaient pas la mention du départ de la famille, contrairement à d'autres personnes retenues dont le départ était programmé le même jour. En face de leur nom, figurait la mention « audience jld » pour le 22 novembre⁶. Sur la main-courante du greffe éloignement des 21 et 22 novembre ne figurait pas non plus la préparation de leur départ. En revanche, différents courriels échangés entre la préfecture des Hautes-Pyrénées, les directions centrale et départementale de la police aux frontières et le centre de rétention administrative (adressés à M. C.E.), mentionnent explicitement la préparation d'un avion pour le 21 puis le 22 novembre. L'information finale relative au départ du 22 novembre a été communiquée à la direction du centre par un courriel, à 17h12, le 21 novembre⁷.

La seule information dont disposaient les salariés de la Cimade et de l'Ofii était celle contenue sur les feuilles journalières, le greffe étant, de plus, resté fermé pendant la journée du 21 novembre 2008. La salariée de la Cimade, qui doutait de l'existence de l'audience le samedi, dit avoir tenté d'expliquer ses doutes à M. E.R. Le juge des libertés et de la détention de Bayonne a d'ailleurs précisé à la Commission qu'il n'avait pas été saisi d'une requête du préfet en vue de l'organisation d'une audience concernant la famille R. en novembre 2008.

Interrogé par la Commission sur l'information délivrée à la famille R., le chef du centre, le capitaine O.D., estime que les parents savaient certainement qu'ils allaient prendre l'avion, car ils avaient signé le bordereau de restitution de leurs affaires. La Commission ne souscrit pas à ce point de vue, puisque d'une part, les époux R. parlaient très mal français et

⁴ Cet article précise que « La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention ».

⁵ Informations concordantes données par M. O.D., chef du centre, l'Ofii et la Cimade.

⁶ Cette date correspond à la fin de la période de quarante-huit heures de rétention.

⁷ Il est même demandé au centre de rétention administrative de préparer des plateaux-repas pour la famille.

n'avaient pas de traducteur à ce moment-là, mis à part leurs enfants, d'autre part, le motif de la sortie est mentionné tout en bas de ce bordereau et est peu visible, enfin, ils ont pu légitimement penser qu'ils allaient néanmoins devant le juge des libertés et de la détention.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission tient pour avéré que l'information sur la date du départ de la famille a été dissimulée aux époux R., à l'Ofii et la Cimade. En effet, ni la feuille journalière ni le registre du greffe ne mentionne pour le 22 le départ de la famille R., alors que ce départ était bien programmé officiellement depuis la veille.

La Commission considère que la direction du centre a manqué à son obligation d'information, en ne communiquant pas à l'Ofii les informations concernant le départ de la famille et que ce manquement ne saurait être justifié par l'une des dérogations contenues dans l'article L. 553-5 précité.

En effet, le fait que Mme R. ait eu une crise d'angoisse ne saurait exonérer la direction du centre de son obligation, car il n'est pas établi que la découverte brutale de la mise en œuvre de la reconduite produise des effets moins graves sur la santé et les potentielles réactions. Quant au risque de trouble à l'ordre public, si celui-ci consistait dans la possibilité d'une intervention du comité de soutien, les faits ont montré que celui-ci, accompagné de journalistes, se trouvait à l'aéroport, comme s'ils avaient été avertis du vol à l'avance.

De plus, si l'information des personnes retenues se fait par l'intermédiaire de l'Ofii et la Cimade, il appartient au chef de centre de donner les informations nécessaires en temps utile à ces deux organismes. Leur information est essentielle pour qu'ils puissent remplir la mission d'aide et d'assistance qui leur est assignée par la loi ou les textes réglementaires.

Subsidiairement, si la direction du centre n'a aucune obligation de communiquer des informations à des personnes extérieures, tels que des comités de soutien, la Commission relève qu'il aurait été préférable de permettre, à tout le moins, au comité de soutien de donner à un fonctionnaire de police du centre les affaires que ce comité avait apportées, dans la limite du volume autorisé pour le vol, la remise s'étant finalement effectuée à l'aéroport dans la confusion et les cris. La Commission, qui n'a pas été en mesure de retrouver le policier ayant refusé de récupérer les affaires devant le centre, ne peut imputer ce manquement à une personne déterminée, mais considère qu'il est déplorable et caractérisé.

> RECOMMANDATIONS

Sur les affaires emportées par les personnes retenues au moment de leur départ du territoire français :

La Commission recommande que les personnes interpellées en vue de leur reconduite à la frontière bénéficient d'un temps raisonnable pour la préparation de leurs affaires, en particulier s'il est avéré que le délai de mise en œuvre de la reconduite ne permettra pas leur assistance par l'Ofii.

Elle recommande également, lorsque les personnes interpellées sont placées en centre de rétention administrative, que les fonctionnaires de police dirigeant les centres permettent un exercice effectif du droit à la récupération des affaires des personnes retenues dans leur centre par l'intermédiaire ou avec l'appui de l'Ofii, ce droit étant consacré dans le CESEDA et notifié aux personnes retenues dès le début de la rétention.

Sur l'information de l'Ofii, de la Cimade et des personnes retenues concernant leur date de départ :

Quelle que soit l'origine – instructions des autorités ou décision personnelle du chef de centre – des informations mensongères communiquées, la Commission considère qu'elles sont constitutives de graves manquements à la déontologie.

Elle rappelle que l'obligation d'une information exacte, si elle n'est pas requise à titre de nullité de la procédure, doit être respectée et prévaloir, en l'espèce, sur d'autres instructions. De sévères observations en ce sens devraient être adressées notamment au chef de centre.

> [TRANSMISSIONS](#)

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 15 novembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

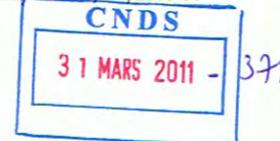


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du cabinet
AN/CAS/N° JEM - 2007 - D

Paris, le 28 MARS 2011

Réf : n° RB/AB/2009-90



Monsieur le Président,

Par courrier du 18 novembre, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos avis et recommandations sur les conditions d'interpellation de la famille R le 20 novembre 2008 à Pau, de son placement au centre de rétention administrative d'Hendaye, puis des modalités de sa reconduite à la frontière le 22 novembre 2008.

Vous regrettez en particulier que les époux et leurs quatre enfants aient quitté le territoire français sans avoir bénéficié de l'assistance suffisante de nature à leur permettre d'emporter la totalité des effets souhaités et estimez que le menottage des parents pendant le trajet de Pau à Hendaye était injustifié.

De même, s'agissant des informations laissant supposer, à tort, une présentation des intéressés devant le juge des libertés et de la détention de Bayonne alors que le principe de reconduite à la frontière était arrêté, vous soulignez le manque de transparence qui a présidé à l'organisation de leur reconduite.

J'observe, à l'examen du dossier, que les dysfonctionnements relevés ne procèdent pas d'une intention de nuire aux intérêts des époux R et de leurs enfants mais résultent d'un concours de circonstances favorisé par l'éloignement des lieux de résidence et de rétention de la famille. Enfin, la mesure de contrainte, jugée inappropriée par la Commission, a été considérée par les policiers intervenants comme une précaution de nature à préserver la sécurité des personnes et des tiers ainsi qu'à prévenir les risques de fuite

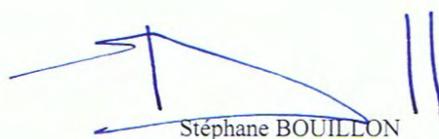
Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Cependant, depuis ces faits désormais anciens, la direction centrale de la police aux frontières a pris toutes les mesures nécessaires à la réorganisation du suivi des centres de rétention administrative et les dispositions nécessaires. En l'espèce, un rappel d'instructions ainsi que la mise en place de modules spécifiques de formation à l'intention des agents qui y servent ont été décidés, et ce pour améliorer la prise en charge des personnes dans le respect des règlements en vigueur.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane BOUILLON



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN Cab-14 - 1165 - A

Paris, le 1 MARS 2011

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire Famille R

Par courrier du 18 novembre 2010 (n° RB/AB/2009-90), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M^{me} Martine LIGNIERES-CASSOU, député des Pyrénées Atlantiques, et qui porte sur les conditions de l'interpellation de la famille R le 20 novembre 2008 à PAU, de son placement au centre de rétention administrative d'Hendaye, puis des modalités de sa reconduite à la frontière le 22 novembre 2008.

Rappel des faits

Le 20 novembre 2008, les services de la police aux frontières ont procédé à l'interpellation, à son domicile, de la famille R, originaire du Kosovo et composée des parents ainsi que de leurs quatre enfants, pour des faits d'entrée et de séjour irréguliers. A cette occasion, il leur a été permis de préparer et d'emporter un certain nombre d'effets personnels et des produits de première nécessité.

Les époux R ont été ensuite placés en garde à vue, tandis que les enfants furent pris en charge par des adjoints de sécurité du service. Après la levée de la mesure, la famille a été transférée au centre de rétention administrative d'Hendaye.

Le 22 novembre 2008, son éloignement, initialement programmé la veille, mais suspendu à la suite du transfert de M^{me} R à l'hôpital pour y subir des examens médicaux, a été réalisé depuis l'aéroport de Biarritz et la famille a quitté le territoire français.

Analyse des avis et recommandations de la Commission

Les aspects logistiques de la préparation du départ de la famille R

La Commission déplore la pratique qui privilégie le risque de trouble à l'ordre public par rapport au traitement humain des personnes reconduites à la frontière car elle a conduit les policiers intervenants à priver la famille R du temps nécessaire à la préparation de ses bagages lors de l'interpellation réalisée à son domicile.

S'il est certain que les époux R n'ont pu emporter la totalité des effets souhaités, il convient cependant de noter qu'ils ont été autorisés à rassembler sur-le-champ un nombre conséquent de bagages, soit deux valises, cinq sacs, une poussette ainsi que des médicaments.

En outre, la grande distance séparant le lieu de résidence de la famille du centre de rétention a certainement accru la difficulté d'acheminement des dernières affaires à la diligence des intervenants de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Cependant, cette circonstance ne peut être reprochée aux policiers intervenants.

Enfin, et ainsi que le relève la Commission, il s'avère qu'un policier a finalement permis aux membres du comité de soutien la remise d'un complément avant le départ de la famille, à l'aéroport de Biarritz.

Le menottage des époux R lors de leur transfert au centre de rétention administrative d'Hendaye

La mesure de contrainte, jugée inappropriée par la Commission, a été considérée par les policiers intervenants comme une précaution de nature à préserver la sécurité des personnes et des tiers ainsi qu'à prévenir les risques de fuite. On peut le contester.

Depuis lors, une circulaire du directeur central de la police aux frontières du 14 juin 2010 a harmonisé les pratiques au sein des centres et des locaux de rétention administrative. Elle précise que le recours aux entraves doit être exceptionnel et motivé.

L'information de l'OFII, de la CIMADE et des personnes retenues concernant la date du départ

La Commission relève que des informations erronées, voire mensongères, ont laissé supposer, à tort, une présentation des intéressés devant le juge des libertés et de la détention de Bayonne alors même que le principe de la reconduite à la frontière était arrêté.

Au regard des circonstances de l'espèce, il convient d'observer que, nonobstant l'absence de confirmation écrite de la date du départ, M. R avait, au moment du transfert de la famille pour l'aéroport, passé un appel téléphonique depuis son téléphone portable, permettant ainsi aux membres de son comité de soutien et à des journalistes d'être présents à leur arrivée à Biarritz, témoignant ainsi de sa parfaite compréhension des événements.

Toutefois, depuis ces faits relativement anciens, une réorganisation du suivi des centres de rétention administrative a été engagée au sein de la direction centrale de la police aux frontières. Ainsi, une unité spécifique a été créée au sein du pôle central de l'éloignement : l'unité de suivi des CRA (USCRA).

Ses missions principales consistent à assurer la conformité réglementaire des pratiques et le respect des instructions de la DCPAF.

Enfin, depuis l'année 2009, pour l'amélioration des conditions de prise en charge des personnes et du fonctionnement des services, des formations spécifiques ont été mises en place à l'intention des fonctionnaires affectés dans les centres de rétention administrative.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur adjoint



Thierry MATTA